



CSSM

CAISSE DE SÉCURITÉ
SOCIALE DE MAYOTTE

Une volonté d'agir pour Mayotte

LE GUIDE ENTREPRISE DE LA CSSM

 **Urssaf**
Mayotte Edition 2026



Table des matières

LE GUIDE EMPLOYEUR DE LA CSSM

<u>Fiche 1 : La CSSM, un organisme social au service des entreprises</u>	P.3
---	------------

<u>Fiche 2 : Je crée mon entreprise</u>	P.5
--	------------

<u>Fiche 3 : Je déclare et paie mes cotisations sociales</u>	P.8
---	------------

<u>Fiche 4 : J'ai des droits et des devoirs envers mes salariés</u>	P.11
--	-------------

<u>Volet 1 : Mes obligations en cas d'arrêt de travail</u>	P.11
<u>Volet 2 : Mes obligations en cas d'invalidité</u>	P.11
<u>Volet 3 : Mes obligations en matière de la désinsertion professionnelle</u>	P.12
<u>Volet 4 : Mes obligations de congé supplémentaire de naissance</u>	P.13
<u>Volet 5 : Mes obligations en matière de prime d'activité</u>	P.13
<u>Volet 6 : Mes obligations en matière d'emploi de travailleurs handicapés</u>	P.14
<u>Volet 7 : Mes obligations en matière de santé au travail</u>	P.14
<u>Volet 8 : Mes obligations en matière de capital décès</u>	P.18

<u>FICHE 5 : Je suis exploitant agricole et j'emploie des salariés</u>	P.19
---	-------------



Ce guide a pour vocation d'apporter une vue d'ensemble sur les missions de la CSSM auprès des entreprises.

5 fiches le composent :

Fiche 1 – la CSSM un organisme social au service des Entreprises

Fiche 2 – Je crée mon entreprise

Volet 1 - « Je crée ou je reprends une entreprise, la CSSM peut me guider »

- Etape 1 : J'obtiens mon numéro de Siret
- Et après que se passe-t-il et qu'est-ce que je fais ?

Volet 2 – J'embauche et je déclare mon premier salarié

- Focus réduction : Mes salariés sont-ils concernés par la réduction générale des bas salaires ?

Fiche 3 – Je déclare et je paie mes cotisations sociales

- Je déclare avec la DSN
- J'utilise mon compte en ligne
- Je respecte mes obligations vis-à-vis de la CSSM
- Focus seuil : Mon entreprise se développe et change de seuil d'effectifs
- Focus difficulté : Et si je rencontre une difficulté pour respecter mes obligations que dois-je faire ?

Fiche 4 – J'ai des droits et des devoirs envers mes salariés :

- Volet 1 : Mes obligations en cas d'arrêt de travail
- Volet 2 : Mes obligations en cas d'invalidité
- Volet 3 : Mes obligations en matière de la désinsertion professionnelle
- Volet 4 : Mes obligations en cas de demande de congé supplémentaire de naissance
- Volet 5 : Mes obligations en matière de prime d'activité
- Volet 6 : Mes obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés
- Volet 7 : Mes obligations en matière de santé au travail
- Volet 8 : Mes obligations en cas de capital décès

Fiche 5 – Je suis exploitant agricole et j'emploie des salariés

01 FICHE 1 : La CSSM, un organisme social au service des entreprises

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) est un organisme multi branche, de droit privé, chargé d'une mission de service public. La branche famille a intégré la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte le 1^{er} janvier 2015. A partir de cette date, cette dernière gère ainsi les 5 branches du régime général de la Sécurité Sociale :

- L'Assurance Maladie.
- Les Prestations Familiales .
- L'Assurance Accidents du travail et Maladies Professionnelles (Prévention des Risques Professionnels).
- L'Assurance Retraite.
- L'URSSAF pour le Recouvrement des cotisations sociales.

S'agissant du Régime Agricole (MSA), la CSSM assure la relation de service auprès des exploitants agricoles.

La CSSM accomplit ses différentes missions et intervient dans le quotidien de ses usagers selon les grands principes suivants :

L'Assurance Maladie

- Gère l'accès aux droits et aux soins de santé de la population protégée ;
- Verse les prestations dues à chaque assuré, indemnités journalières, remboursements des soins ou avances des frais médicaux, que ce soit dans les domaines de l'Assurance Maladie, Maternité, Décès, Accidents du travail ou encore Invalidité ;

Les Prestations familiales

- Gère l'ensemble des prestations légales applicables à Mayotte ainsi que l'Action sociale familiale ;
- Gère également l'ensemble des aides en faveur des familles, du logement et de la lutte contre la précarité ;
- Gère enfin certaines prestations sociales par délégation de l'Etat comme le RSA.

L'Assurance Retraite

- Alimente les carrières des salariés ;
- Instruit les dossiers de retraite et verse les pensions personnelles et de réversion ;
- Verse l'Allocation spéciale pour personnes âgées.

L'URSSAF

- Assure la collecte des cotisations destinées à financer la Sécurité Sociale ;
- Gère la répartition de ces fonds aux organismes chargés de les redistribuer sous forme de prestations telles que les retraites, les remboursements des soins médicaux, les allocations familiales ;
- Assure le conseil et l'accompagnement des cotisants du secteur privé comme du secteur public, les travailleurs indépendants, les autoentrepreneurs et les particuliers employeurs ;
- Accompagne les entreprises en difficultés en partenariat avec les services de l'Etat.

La Prévention des Risques Professionnels

- Allie de manière indissociable le conseil, la formation et le contrôle ;
- Organise de manière régulière des actions de proximité et de sensibilisation sur les risques professionnels en entreprises ;
- Accompagne financièrement les entreprises engageant des actions de prévention des risques professionnels auprès de leurs salariés ;
- Intervient dans la détermination de la tarification des accidents de travail et maladies professionnelles ;

L'Action Sanitaire et Sociale

- Accompagne les assurés fragilisés par un problème de santé ou une perte d'autonomie (accès aux soins, prévention de la désinsertion professionnelle).
- Accompagne les personnes âgées et les bénéficiaires des prestations familiales en leur attribuant des aides ménagères (machine à laver, congélateur, gazinières...).
- Accompagne des structures sous forme de subventions (aide à domicile, accompagnement parent-enfant...).

La Protection Sociale Agricole (MSA) : elle est gérée par la MSA Armorique

- Gère la protection sociale de la population non salariée agricole ;
- Assure le recouvrement de leurs cotisations ;
- Gère les risques Maladie et vieillesse de cette population ;

La CSSM assure le front office pour cette population.

La Relation de la CSSM avec les Entreprises de Mayotte

Mise en place de la Direction de la Relation aux Entreprises (DRE)

La Direction Relation Entreprises a été créée afin d'instaurer une relation de service de qualité avec les acteurs de la vie économique dans sa mission de recouvrement des cotisations sociales et de prévention des risques professionnels. Cette direction poursuit l'objectif d'apporter à chaque cotisant qu'il soit chef d'entreprise, travailleur indépendant, autoentrepreneur ou particulier employeur, et qu'il relève de secteur privé comme du secteur public, un accompagnement dans ses démarches y compris en les orientant vers les autres branches de l'organisme : Famille, Maladie, Santé au travail et Retraite.

Cette direction comporte quatre pôles : pôle recouvrement, pôle conseil et contrôle, pôle sécurisation juridique et contentieux et pôle expertise et relation aux entreprises .

Le Pôle Recouvrement – ses missions principales

Offre de Service

- Accueillir les cotisants,
- Promouvoir les offres des services auprès des cotisants.

Gestion des comptes cotisants

- Suivre les obligations déclaratives et de paiement et mettre à jour les comptes cotisants (notamment les données administratives et comptables) .

RAF, Recouvrement Amiable et Forcé

- Recouvrer à l'amiable
- Recouvrer de manière forcée les cotisations sociales impayées.

Le Pôle Conseil et contrôle externe

- Conseiller les entreprises sur le respect et la mise en œuvre de la législation ;
- Vérifier l'exactitude des déclarations en ayant recours à des contrôles sur pièce ou sur place ;
- Lutter contre le travail illégal ;

Le Pôle sécurisation juridique et contentieux

- Apporter une expertise juridique aux entreprises (réponse aux rescrits et questions juridique)
- Gérer les recours amiables et contentieux

Le Pôle Expertise et relation aux entreprises a pour mission

- Gérer les relations avec les entreprises (réclamation, médiation)
- Gérer les relations avec les partenaires

Volet 1 - « Je crée ou je reprends une entreprise, la CSSM peut me guider »

Les formalités administratives : Créer, modifier, radier

Un site unique et une assistance en ligne et de proximité pour effectuer les formalités de votre entreprise : depuis le 1^{er} janvier 2023, le site INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) est la voie unique pour effectuer ses formalités de création, de modification et de cessation d'entreprises.

Téléphone et adresse mail sont à renseigner obligatoirement lors de la création de votre activité.

Lien pour la création : <https://www.inpi.fr/acces-au-guichet-unique>

Plateforme d'assistance :

Pour toute question relative aux formalités administratives sur INPI, il faut entrer en contact avec un conseiller au +33(0)1 56 65 89 98 du lundi au vendredi de 9h à 18h (heure métropole).

Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul :

- 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (chambre de commerce et d'industrie (CCI)), chambre de métiers et de d'artisanat (CMA), chambre d'agriculture (CA), greffiers des tribunaux de commerce, URSSAF, services des impôts des entreprises de la DGFIP) ;
- Plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents ;

Autres démarches :

D'autres démarches concernant les entreprises ne peuvent pas être effectuées sur ce site, car ce ne sont pas des formalités. C'est le cas notamment pour :

- La déclaration sociale nominative (DSN) qui doit être effectué sur : www.net-entreprise.fr;
- Le paiement des cotisations sociales et fiscales qui doit être réalisé sur : www.portailpro.gouv.fr.

J'OBTIENS MON NUMERO SIRET

Suite à mon dépôt de dossier de création d'entreprise, l'INSEE m'attribue :

- Un numéro Siret d'identification unique par établissement à 14 chiffres ;
- Un code APE désignant l'activité principale de votre entreprise.

Numéro unique d'identification

Le numéro unique d'identification est le numéro SIREN pour une entreprise et le numéro Siret pour un établissement.

Numéro SIREN

Le numéro SIREN est le numéro unique d'identification attribué à chaque entreprise par l'INSEE. C'est un simple numéro d'ordre, composé de neuf chiffres non significatifs (excepté pour les organismes publics où celui-ci commence obligatoirement par 1 ou 2).

Il n'a aucun lien avec les caractéristiques de votre entreprise. Il est attribué une seule fois et n'est supprimé du répertoire qu'au moment de la disparition de la personne juridique (décès ou cessation de toute activité pour un entrepreneur individuel, dissolution pour une personne morale).

Numéro SIRET

Le numéro SIRET est le numéro unique d'identification attribué à chaque établissement par l'INSEE. Ce numéro est aussi un simple numéro d'ordre, composé de quatorze chiffres non significatifs : les neufs premiers correspondent au numéro SIREN de l'entreprise dont l'établissement dépend et les cinq derniers à un numéro interne (NIC). Il n'a aucun lien avec les caractéristiques de votre établissement. Il est fermé quand l'activité cesse dans l'établissement concerné ou lorsque l'établissement change d'adresse.

Après l'obtention de mon numéro de Siret, je reçois l'attestation d'immatriculation par l'URSSAF m'indiquant mon numéro de cotisant.

Pour les créateurs comme pour les entrepreneurs, sachez que vous pouvez bénéficier d'un accompagnement attentionné quelle que soit votre situation.

Je suis créateur ou repreneur d'entreprise, afin de faciliter mes démarches, des offres de service sont à ma disposition. La CSSM me propose un accompagnement, si je le désire pour le démarrage de mon activité, à l'utilisation de Télé services tels que : net-entreprise, mon compte en ligne (DCL) etc...

Dans ce cas, je suis invité à demander en ligne un rendez-vous sur urssaf.fr, en particulier si je souhaite :

- Un accompagnement pour créer le compte en ligne ;
- Un accompagnement pour les premières échéances de déclaration et de paiement de cotisations.

Volet 2 : J'embauche et je déclare mon premier salarié.

Dès l'obtention de mon numéro d'identification au répertoire SIREN, je peux effectuer toutes mes démarches vis-à-vis de la CSSM directement en ligne sur : www.urssaf.fr

La Déclaration Préalable à l'Embauche remplace la déclaration unique d'embauche (DUE).

Cette formalité est obligatoire avant l'embauche ; elle s'effectue auprès d'un seul interlocuteur qui est l'Urssaf.

Elle rassemble 6 formalités liées à l'embauche :

- La déclaration d'une première embauche dans un établissement,
- La demande d'immatriculation d'un salarié au régime mahorais de la sécurité sociale,
- La demande d'affiliation au régime d'assurance chômage,
- La demande d'adhésion à un service de santé au travail,
- La déclaration d'embauche du salarié auprès du service de santé au travail au vue de la visite médicale obligatoire.

Je viens d'embaucher, je transmets ma DPAE à l'URSSAF dans les 8 jours qui précèdent l'embauche de salarié, période d'essai comprise.

La DPAE s'effectue sur : www.net-entreprise.fr

La DPAE en ligne me permet d'obtenir immédiatement mon accusé de réception.

Le défaut de déclaration de mon salarié constitue une infraction susceptible de sanctions pénales.

Pour plus d'information sur l'affiliation à l'assurance maladie :

Mon salarié doit contacter la caisse de sécurité sociale pour la bonne gestion de son dossier et bénéficier de ses droits en se connectant sur : www.améli.fr

FOCUS : Deux dispositifs majeurs d'exonérations Sociales sont désormais applicables à Mayotte

Ces exonérations sociales réduisent le montant des cotisations sociales patronales à verser par l'employeur. Elles remplacent l'exonération générale sur les bas salaires qui était précédemment applicable à Mayotte.

Comme celle-ci, le montant de ces exonérations dépend notamment de la rémunération versée au salarié.

Les nouvelles exonérations sont applicables à Mayotte à des niveaux de salaire plus importants que la réduction précédente.

Les deux dispositifs s'appliquent sur les cotisations et contributions en vigueur à Mayotte, avec leurs taux spécifiques et sur le smic local.

Réduction générale dégressive unique (RGDU) : applicable à partir de la période d'emploi de janvier 2026

En tant qu'employeur, je peux bénéficier d'une réduction de charges sur les rémunérations de vos salariés : c'est la réduction générale dégressive unique (RGDU) des cotisations).

Cette réduction concerne certaines de vos cotisations patronales et s'applique aux employeurs situés en métropole et dans les départements et région d'outre-mer (Drom)

- Les employeurs soumis pour leurs salariés à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi
- Les employeurs mentionnés au 3° de l'article L5424-1 du même code (secteur public)
- Les employeurs de salariés relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale des marins, des mines, des clercs et employés de notaire.

Retrouvez les informations sur : [La réduction générale dégressive unique - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/entreprises-et-employeurs/la-reduction-generale-degressive-unique-rgdu.html)

Exonération Lodéom : applicable à compter du 1^{er} juillet 2026 (échéance déclarative d'août 2026)

Toutes les entreprises qui possèdent un établissement à Mayotte peuvent être éligible à l'exonération lodéom, en fonction de leur effectif, de leur secteur d'activité et de leur chiffre d'affaire.

Ne sont pas concernés par cette exonération :

- Les entreprises publiques inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat,
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic),
- Les établissements publics déterminés par décret assurant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial,
- Les particuliers employeurs.

*L'exonération Lodéom ne peut être cumulée avec la RGDU pour un même salarié.

Retrouvez les informations sur : [Exonération Lodéom - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/entreprises-et-employeurs/l'exoneration-lodeom.html)

A quoi servent les cotisations ?

Financement de la protection sociale

Ouverture de droits aux prestations sociales

Étape 1 : Je déclare avec la DSN

Qu'est-ce que c'est ?

La DSN, Déclaration Sociale Nominative mise en place le 1^{er} janvier 2022, à vocation à remplacer toutes les déclarations sociales. La DSN repose sur une transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et la transmission dématérialisée de signalements d'événements.

Adopter la DSN suppose de détenir un progiciel de paie à la norme DSN ou de passer par un tiers déclarant (cabinet comptable) qui en utilise un.

Les avantages

- Je transmets tous les mois, à l'issue de la paie, les données sociales nominatives des salariés en un point unique : le site net-entreprises.fr.
- De façon ponctuelle, je peux compléter ma DSN de signalements d'événements (arrêt de travail, rupture de contrat de travail...).
- Je peux rectifier dans la DSN du mois suivant les éventuelles données erronées lors de l'envoi précédent.

Elle représente un gain de temps et d'efficacité, et elle sécurise les droits des salariés.

Quand ?

La DSN est à transmettre mensuellement le 5 ou le 15 du mois suivant celui auquel la déclaration se rapporte. Les signalements d'événements (par exemple une rupture de contrat de travail) sont à adresser dans un délai de 5 jours à compter de leur connaissance par l'employeur et de leur répercussion en paie, sauf pour les cas des indemnités journalières subrogées, transmises en même temps que la DSN mensuelle.

Étape 2 : J'utilise mon compte en ligne

Cas 1 : je suis employeur, j'utilise mon DCL Dossier Cotisant en Ligne sur www.urssaf.fr.

Qu'est-ce que c'est ?

Le dossier cotisant en ligne me permet de communiquer avec l'Urssaf via mon compte sécurisé et d'accéder à un bouquet de services et ce, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 :

- **Télédéclarer et payer ses cotisations** : Adhérer au prélèvement Sepa interentreprises, modifier mes coordonnées bancaires...
- **Signaler un changement de situation** : Modifier mes coordonnées de correspondance, déclarer une cessation d'emploi de personnel, faire la déclaration d'embauche d'un salarié ...
- **Effectuer une demande** : Demander un remboursement, un délai de paiement, un rendez-vous, une remise de majorations de retard...
- **Télécharger un document** : Télécharger une attestation de vigilance, un relevé de situation comptable...
- **Connaître la situation de mon compte** : Consulter les soldes créditeurs, les relevés de créances, l'historique des taux AT...
- **Gérer les habilitations aux services en ligne** : Gérer mes options d'abonnement, mes comptes et mes abonnés inscrits...

Quand ?

Dès lors que je dispose d'un numéro de compte Urssaf, je peux créer mon « Dossier Cotisant en Ligne ».

Cas 2 : Je suis Autoentrepreneur

J'utilise mon compte accessible sur :

www.autoentrepreneur.urssaf.fr (statut social mis en place à Mayotte depuis Mai 2020).

Qu'est-ce que c'est ?

Cas 3 : Je suis un Travailleur Indépendant

La CSSM a repris le recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2025, la collecte des cotisations et contributions sociales est effective depuis le 1^{er} janvier 2026.

Cette reprise permettra aux travailleurs indépendants de bénéficier d'une protection sociale renforcée.

Comment déclarer ?

Je déposer ma déclaration de revenu annuelle sur impot.gouv.fr à la rubrique dédiée et la DGFIP se chargera de vous remonter mes revenus pour le calcul des cotisations sociales.

Si j'ai omis de déclarer aux impôts, j'aurai la possibilité de le faire sur l'espace en ligne urssaf.fr à compter du mois d'août de l'année en cours.

Pour tout renseignement retrouvez les informations sur www.urssaf.fr

Etape 3 : Je respecte mes obligations vis-à-vis de la CSSM

Date exigibilité des cotisations			
Effectif	Employeurs du régime général et ACT		Particuliers Employeurs
	Date de paiement des salaires = le mois encours	Date de paiement des salaires = le mois suivant	
< 50	15 Du mois suivant la période d'emploi	15 du mois suivant la période d'emploi	Le 30 du mois suivant la fin du trimestre.
>= 50	Le 05 du mois suivant la période d'emploi	Le 15 du mois suivant la période d'emploi	

Taux de cotisation et plafond sur :

Tempor/Ad Non Reprehenderit: Occaecat ad excepteur officiorum est anim voluptate aute scriptoris qui laboris exercitationem structura.

Focus : « Mon entreprise se développe et change de seuil d'effectifs »

Je développe mon entreprise et je suis amené à embaucher du personnel ; je peux franchir un seuil d'assujettissement en matière de cotisations, de contributions et d'exonérations.

Toutes les déclarations doivent être faites mensuellement depuis le 1^{er} janvier 2019.

La date d'exigibilité de déclaration de paiement est au 5 du mois pour toutes les entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 50.

Les entreprises doivent informer la CSSM de tout changement de situation et notamment les changements de seuil.

Focus : comment obtenir l'attestation de vigilance ?

- L'attestation de vigilance est délivrée si l'entreprise est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement ou si un échéancier de paiement est validé et respecté.

Et si je rencontre une difficulté pour respecter mes obligations, que dois-je faire ?

Tout au long de son cycle de vie, une entreprise peut connaître des aléas et le chef d'entreprise est alors amené à surmonter des difficultés de divers ordres, aléas géo politiques, économiques, climatiques, sociaux. . . .

Cependant, dans la mesure où tant les déclarations que les paiements des cotisations sociales ont un caractère obligatoire d'une part et des dates butoirs opposables d'autre part, l'employeur doit absolument :

- Déclarer ses cotisations sociales à leur date d'exigibilité ; à défaut, des pénalités de retard seront appliquées automatiquement.
- Payer ses cotisations sociales à leur date d'exigibilité à défaut, des majorations de retard seront appliquées automatiquement.

Si vous ne pouvez pas payer vos cotisations sociales ou si vous avez rencontré des difficultés pour faire vos déclarations, nous pouvons vous accompagner à analyser votre situation et à vous proposer des solutions adaptées comme :

- Aide à la déclaration,
- Mise en place d'un délai de paiement,



Volet 1 : Mes obligations en cas d'arrêt de travail**Assurance Maladie, Maternité, Paternité, Invalidité, Décès, accidents du travail et maladies professionnelles****Mes obligations d'employeurs (maladie, maternité, accidents du travail, maladie professionnelles)**

Cas général de droit commun, je dois :

Établir une attestation de salaire à chaque arrêt de travail, quelle que soit la nature de l'évènement :

- Congé maternité ou paternité ou adoption ;
- Arrêt de travail pour maladie ;
- Arrêt de travail lié à un accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Reprise de travail à temps partiel ;

Je dois de plus :

- Déclarer les accidents de travail ou de trajet dans tous les cas (DAT) sous 48h après avoir eu connaissance des faits ;

Comment transmettre l'attestation de salaire :

Via la DSN ou net-entreprise rubrique DSIJ (sous 48h)

Dans tous les cas, je peux :

- Demander si je le souhaite la subrogation des IJ si je maintiens par ailleurs le salaire (case subrogation à cocher directement sur l'attestation de salaire) ;

Pour plus d'information, je peux me connecter sur : www.ameli.fr (rubrique employeur)

Les obligations des salariés**Le salarié doit :**

- Adresser les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail à la CSSM sous 48 heures ;
- Adresser le volet 3 de l'arrêt de travail à l'employeur ;
- Adresser le Certificat Médical Initial à la CSSM en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Mes obligations d'employeurs en matière d'invalidité

Suite à un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, mon salarié ne peut plus exercer son métier « comme avant ». L'Assurance Maladie peut lui verser sous certaines conditions, une pension d'invalidité. Son montant est basé sur un taux de 50% appliqué au salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité du salarié (salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale).

Je dois fournir l'attestation employeur et plusieurs alternatives sont possibles.

Situation A

Si mon salarié ne me prévient pas et ne se présente pas à son poste à la fin de son arrêt de travail, je peux le licencier pour faute (absence injustifiée).

Situation B

Si mon salarié m'informe de son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité : je dois organiser rapidement une visite de reprise (Cass.Soc.25/01/2011.n°09-42.766)

Je dois ensuite organiser une deuxième visite devant le médecin du travail ; de cette visite découlera pour moi l'obligation de reclassement, et le cas échéant, l'obligation de procéder au licenciement pour inaptitude

Situation C

Si mon salarié m'informe de son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité et exprime dans le même temps son souhait de ne pas reprendre le travail : je n'ai pas à organiser de visite de reprise.

Les droits et obligations de mon salarié

Mon salarié doit :

- Me prévenir de sa mise en invalidité et me préciser son intention de reprendre ou pas son emploi ;
- Envoyer la demande de pension d'invalidité à l'Assurance Maladie (CSSM).

Le salarié classé en invalidité par le médecin-conseil, doit passer une visite de reprise devant le médecin du travail.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Situation A

Le salarié ne se présente pas à son poste à l'expiration des arrêts de travail et ne m'informe pas de l'octroi de la pension d'invalidité ;

Situation B

Le salarié m'informe de son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité ;

Situation C

Le salarié m'informe de son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité et exprime dans le même temps son souhait de ne pas reprendre le travail ;

Mes obligations d'employeurs en matière de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

Le retour à l'emploi :

Suite à un arrêt de travail, certains salariés peuvent rencontrer des difficultés à reprendre leur emploi. Vous êtes un interlocuteur privilégié pour prévenir la désinsertion professionnelle et les aider à conserver leur poste ou à accéder à un emploi compatible avec leur état de santé.

Que faire pour prévenir la désinsertion professionnelle et accompagner le retour à l'emploi de vos salariés ?

En arrêt de travail ou au moment de la reprise de son activité professionnelle, mon salarié peut ne pas être en mesure de reprendre son emploi.

Je dois l'inciter à demander une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail. Celui-ci se rapprochera de mon entreprise afin de trouver le dispositif de retour à l'emploi le plus adapté à sa situation.

Dès sa reprise je lui fixerai un rendez-vous auprès de médecin du travail pour une visite obligatoire.

Les obligations de mes salariés

En arrêt de travail, mon salarié ne peut pas reprendre le travail ; cependant votre salarié peut accéder à différents dispositifs pour prévenir sa désinsertion professionnelle

Aide au retour à l'emploi sous réserve d'un avis médical favorable

- Une action d'accompagnement, d'une durée de 1 à 4 mois, destinée à élaborer un nouveau projet professionnel lui permettant d'envisager un autre métier dans mon entreprise ou dans une autre ;
- Un bilan de compétence afin de faire le point sur ses compétences, ses capacités et ses motivations, avec pour objectif de définir un projet professionnel ou de formation ;
- Une formation diplômante facilitant l'accès à un nouvel emploi ;
- Un contrat de rééducation professionnelle.

Aménagement pour reprendre son poste

- Une reprise à temps partiel (en termes de rythme, de durée, ou de charge) ou un aménagement de son activité (en termes d'aménagement matériel, d'organisation) ; ces modalités sont organisées entre le médecin du travail, mon entreprise et mon salarié ;
- Un contrat de rééducation professionnelle, qui permet, s'il est reconnu travailleur handicapé et inapte à reprendre son emploi, d'exercer une nouvelle fonction au sein de votre entreprise ;
- Une formation en centre de rééducation professionnelle destinée à suivre une formation qualifiante pour apprendre un nouveau métier.

Mes obligations employeurs en matière de congé supplémentaire de naissance

A compter du 1^{er} juillet 2026, un nouveau congé supplémentaire de naissance entre en vigueur à Mayotte. Ce dispositif permet aux parents de bénéficier de congé supplémentaire de 1 à 2 mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Il ne remplace pas mais vient compléter les congés existants : congé maternité, congé paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption.

Les obligations de mes salariés

Le congé supplémentaire de naissance doit être pris dans les 9 mois suivant la naissance ou son arrivée au foyer dans le cadre d'une adoption.

Mon salarié doit m'informer au moins un mois avant la date souhaitée de début du congé en précisant :

- La date de début du congé,
- Sa durée,
- Et, lorsqu'il est pris sur deux mois, ses modalités de fractionnement.

Lorsqu'il est pris immédiatement à la suite du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption, le délai de prévenance peut être réduit de 15 jours.

Retrouvez les informations Sur le site :

www.ameli.fr/mayotte/assure/remboursements/indemnites-journalieres-maladie-maternite-paternite/conge-supplementaire-naissance-indemnites-journalieres

Volet 5 : Mes obligations en matière de prime d'activité

Mes obligations en matière de prime d'activité

La prime d'activité est un dispositif national mis en place à Mayotte le 1^{er} juillet 2016.

Elle remplace le RSA activité et a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs indépendants et des salariés dont les ressources sont modestes.

Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources.

Les employeurs peuvent conseiller leurs salariés mais ils n'ont pas d'obligations en cela.

Les obligations de mes salariés bénéficiaires de prime d'activité

Mes salariés percevant des revenus d'activité professionnelle ou assimilée (formation, stage de formation rémunéré), peuvent bénéficier de la prime s'ils remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir obligatoirement plus de 18 ans,
- Résider sur le territoire de manière stable, -Avoir un séjour régulier autorisant à travailler depuis au moins 5 ans,
- Exercer une activité professionnelle et percevoir un salaire inférieur au SMIG applicable à Mayotte.

Volet 6 : Mes obligations en matière d'emploi de travailleurs handicapés

Mes obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés - OETH

Tout employeur assujetti à l'OETH doit employer des personnes en situation de handicap et les déclarer (DOETH ET BOETH) dans une proportion de l'effectif total.

Le taux pour l'OETH de 5% à Mayotte au titre de l'année 2021 sera porté au taux national de 6% en 2022 pour toutes les entreprises dont le siège est situé sur l'île.

Je me réfère au Guide spécifique disponible sur le site [www : urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ;

Les droits et obligations de mon salarié en tant que travailleur handicapé

Mon salarié n'a pas l'obligation de déclarer sa Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), même si c'est vivement conseillé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le salaire que celui-ci perçoit, sera pris en compte pour le calcul de son AAH (Allocation Adultes Handicapés) si celui-ci y est éligible ;

- L'AAH sera baissée, augmentée ou supprimée en fonction de ses ressources.

Volet 7 : Mes obligations en matière de santé au travail

La sécurité et la prévention des risques professionnels des salariés : PRP

1 Présentation générale

Les enjeux de la prévention

La prévention des risques professionnels consiste à prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs tout en évitant les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Enjeux humains :

L'employeur doit préserver l'intégrité physique et la santé des agents, améliorer les conditions de travail, favoriser la motivation et l'implication des agents au travail.

Enjeux économiques :

Coûts directs (arrêts, majorations etc.) et les coûts indirects (IJ, rentes etc.) des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Enjeux juridiques :

La responsabilité pénale et civile de l'employeur.

Les obligations de l'employeur

- D'assurer la santé et la Sécurité des travailleurs (Article L4121-1 du C T)
- De mettre en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (Article L4121-2 du CT)
- De procéder à l'évaluation des risques professionnels (Article L4121-3 du CT)

Rôle de l'entreprise

L'employeur est l'acteur principal de la prévention des risques professionnels.
Il doit assurer la sécurité et préserver la santé physique et mentale de ses salariés.

Accompagnement de la CSSM par :

- Les aides financières
- Les matinées employeurs
- Les mesures physiques et chimiques (LICT et CIMPO)
- Les documents INRS

Rôle de l'entreprise

L'employeur est l'acteur principal de la prévention des risques professionnels.
Il doit assurer la sécurité et préserver la santé physique et mentale de ses salariés.

Accompagnement de la CSSM par :

Les aides financières
Les matinées employeurs
Les mesures physiques et chimiques (LICT et CIMPO)
Les documents INRS

NOS SERVICES

Je veux effectuer des démarches en ligne, je me connecte sur : www.net-entreprises.fr

Je veux des informations sur la réglementation, mes démarches, mes cotisations et toutes nos solutions de prévention, je me connecte sur : www.ameli.fr

Je veux des informations expertes et de la documentation gratuite sur la prévention, c'est le : www.inrs.fr

La tarification AT/MP à compter du 1^{er} janvier 2022.

Alignement au 1^{er} janvier 2022 sur les dispositifs applicables pour le régime général en Métropole.

Les nouvelles modalités retiennent trois critères :

- La taille de l'entreprise,
- L'activité exercée au sein de l'établissement,
- Les différents taux de sinistralité propre à l'entreprise ou à son secteur d'activité.

Les Différents modalités de la tarification

La taille de l'entreprise

Le mode de tarification est déterminé en fonction de l'effectif global de l'entreprise, tous établissements confondus et retient trois seuils :

La tarification collective est applicable aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés ;

La tarification individuelle est applicable aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés ;

La tarification mixte est applicable aux entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150
L'activité exercée au sein de l'établissement

Le taux de la cotisation est déterminé par établissement.

Le classement d'un établissement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée selon une nomenclature des risques et des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale

Obligation légale dématérialisée des taux.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la notification dématérialisée du taux AT/MP devient obligatoire pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif.

Pour remplir cette obligation, chaque entreprise doit ouvrir un compte AT/MP sur le site : www.net-entreprises.fr

2 : Accompagnement de la CSSM

Prévoir les risques et les éviter se jouent parfois sur peu de choses. Il est impératif que les chefs d'entreprise se soucient de la sécurité de leurs salariés.

Pour cela, le service prévention des risques professionnels (PRP) est à votre côté pour trouver les solutions les plus adaptées à vos besoins.

Le service PRP a pour mission de développer et de coordonner la prévention des risques d'accidents du travail, d'accidents de trajet et de maladies professionnelles dans les entreprises.

Accompagnement

L'accompagnement :

Les techniciens analysent les risques de l'entreprise pour chacun des secteurs

d'activité, risques liés aux équipements et locaux de travail, risques électriques, chimiques, nuisances physiques, bruit, rayonnement, éclairage, manutention et déplacement, mais aussi incendie ou explosion et accompagne les entreprises sur les réalisations des objectifs de prévention.

La formation :

Enrichir les compétences en hygiène et sécurité par la formation du personnel et des animateurs d'entreprise. Le service propose des stages pour former des formateurs, des animateurs de projet de prévention.

Le conseil :

Le concept de maîtrise des risques professionnels vise l'élimination des risques à la source. Pour tendre vers cet objectif, les techniciens du Service Prévention mettent leurs compétences à la disposition des entreprises en leur offrant des conseils personnalisés pour optimiser leur lieu de travail et espace personnel dès la conception des locaux.

Aides financières :

le code du travail fixe les principes généraux de prévention, il impose aux chefs d'entreprises d'évaluer les risques potentiels et de les combattre. C'est dans ce cadre que la sécurité sociale de Mayotte instaure les aides financières.

Contrôle, incidence sur la tarification

Le contrôle :

Lors de leurs interventions, les contrôleurs de sécurité sont amenés à inspecter

notamment :

- Les conditions de travail,
- La mise en place des mesures de prévention prescrites via les recommandations de la CNAM au respect du code de travail en vigueur,
- La réalisation des investissements prévus dans le cadre des aides financières.

Les enquêtes :

Les contrôleurs de sécurité peuvent également effectuer toutes les enquêtes ou études techniques jugées utiles, notamment à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Le but est de déterminer les causes de l'accident ou de la maladie, afin d'en tirer un enseignement et de conseiller sur les mesures de prévention à prendre

Les incidences sur la tarification :

A compter du 1^{er} janvier 2022, les entreprises de Mayotte sont alignées sur le dispositif national en matière de tarification d'accidents du travail, maladies professionnelles. Ainsi ce ne sera plus le taux collectif du secteur d'activité qui sera appliqué comme c'est le cas actuellement.

Accompagnement

Il existe 3 types d'incitations financières à Mayotte :

A : Pour les entreprises de moins de 50 salariés.

1 : Les Aides Financières Simplifiées (AFS) : destinées aux entreprises de moins de 50 salariés

Les Aides Financières Simplifiées (AFS) ont comme objectif d'accompagner les entreprises dans leurs investissements pour la santé et la sécurité au travail.

Elles prennent la forme d'une subvention versée aux TPE/PME afin de participer à l'achat d'équipements, formation en prévention, diagnostic, intervention d'un ergonome etc.

Le montant est fixé à 25000 € pour une période de 12 mois.

2 : Les subventions prévention.

Si mon entreprise compte moins de 50 salariés, je peux bénéficier de solutions pour protéger la santé de mes salariés et préserver mon activité.

Des subventions peuvent ainsi m'aider à mettre en place des actions pour réduire l'exposition des travailleurs à des risques fréquents et importants : mal de dos, troubles musculosquelettiques (TMS), chute de hauteur, exposition à des produits chimiques dangereux etc. Ces aides aux entreprises ont pour but de participer financièrement à l'achat d'équipement de prévention, de prestation de formation ou d'évaluation des risques.

Contrôle, incidence sur la tarification

En fonction de la taille de mon entreprise me seront appliqués :

- Le taux collectif de mon secteur d'activité si j'ai moins de 20 salariés ;
- Le taux mixte si mon entreprise comprend de 20 à 149 salariés ; ce taux est déterminé à la fois par le taux de mon secteur d'activité et ma sinistralité ;
- Le taux individuel uniquement déterminé
- à partir de ma sinistralité si mon effectif est au moins égal à 150 salariés ;

A noter : le taux support est applicable d'ores et déjà à Mayotte mais attention il n'est applicable que pour certains emplois bien définis.

Accompagnement

Le montant maximum est limité à 25 000 €/an.

B : Pour les entreprises de 1 à 199 salariés
(moins de 200 salariés)

Le contrat de prévention destiné aux entreprises
de moins de 200 salariés

- Les entreprises de moins de 200 salariés peuvent
- bénéficier de contrat de prévention.

Les barèmes d'attribution sont fixés par les instances
paritaires en fonction de l'équipement de protection
soit individuel ou collectif.

C : Pour les conditions d'éligibilité :

La CSSM dispose d'un budget limité pour chaque
forme d'accompagnement. Il est donc nécessaire
de m'en informer auprès du service Prévention des
Risques Professionnels de la CSSM, avant toute
demande.

Pour bénéficier d'un accompagnement, il faut :

1. Avoir au moins un salarié et être cotisant au régime
général couvert par l'Assurance Maladie - Risques
Professionnels ;

2. Être à jour de ses cotisations ;

3. Avoir évalué les risques et élaboré le document
unique régulièrement mis à jour ;

4. Avoir informé et consulté l'instance représentative
du personnel compétente en matière de prévention
sur le projet concerné ;

5. Ne pas avoir fait l'objet d'une injonction ou d'une
majoration du taux de cotisation ATMP ;

6. Fournir les pièces justificatives à l'aide financière
sollicitée, selon la liste

Contrôle, incidence sur la tarification

Accompagnement

Contrôle, incidence sur la tarification

1. communiquée par la Caisse.

Nous vous invitons à vous rendre sur le site :
Ameli.fr (Espace employeur)

Autres accompagnements

Les mesures des risques physiques et chimiques.

Les contrôleurs de sécurité peuvent faire toutes mesures, contrôles, analyses, prélèvements relatifs aux produits et aux ambiances de travail.

Dans ces conditions, ils peuvent demander une assistance au :

- Centre Inter-régional de mesures physiques de l'Ouest (C.I.M.P.O) – Carsat Nord-Picardie pour des mesures et conseils en bruits, ventilation, chaleur ou froid, rayonnements électromagnétiques, éclairage, défaillance des systèmes électroniques des machines,
- Laboratoire Inter-régional de Chimie-Toxicologie (L.I.C.T) – Carsat Nord-Picardie pour des mesures et conseils en empoussièrement, fumées, produits chimiques.

Volet 8 : Mes obligations en matière de capital décès

Mes obligations en matière de capital Décès

Cas général :

En cas de décès d'un salarié, une rupture d'un contrat de travail s'impose donc l'employeur doit :

- Etablir la fiche de paie et le solde de tout compte mentionnant les salaires, primes et les congés payés
- Radier le salarié du Registre du personnel de l'entreprise

-Prendre contact avec les différents organismes (caisse de retraite, l'assurance etc.)

-Verser aux ayants droits les sommes acquises à la date du décès, notamment :

- Salaires non encore payés,
- Primes dues

Les droits de mes salariés et de leurs ayants droits

-Le salarié décédé doit avoir eu une activité suffisante pour ouvrir droit au capital décès, soit 200h d'activité pendant 3 mois avant le décès.

-Les bénéficiaires sont ses proches

-Le montant forfaitaire est fixé à 3400 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Liens :

[Le décret n°2014-1715 du 30 décembre 2014.](#)

La MSA de Mayotte est officiellement créée depuis le 1^{er} janvier 2015. Elle couvre les différentes branches maladie, vieillesse, accident du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale des exploitants agricole de Mayotte et assure le recouvrement des cotisations sociales.

La CSSM assure l'accueil physique et téléphonique pour la MSA ; elle fait le lien avec la MSA d'Armorique pour le traitement des différents dossiers des exploitants agricoles.

La CSSM collecte tous les dossiers des exploitants agricoles et les transmet à la MSA d'Armorique pour traitement.

Bon à savoir

Les salariés agricoles relèvent de la branche (URSSAF) de la CSSM pour leurs cotisations sociales.

